

Règlement de visite

Plateforme 10 accueille sur son site les 3 musées cantonaux vaudois du mudac, de Photo Elysée et du MCBA ainsi que les collections des fondations Toms Pauli et Félix Vallotton. Dans le texte du règlement, le musée cantonal des Beaux-Arts sera désigné par le sigle **MCBA**, le musée du design et d'arts appliqués contemporains par **MUDAC**, le musée cantonal pour la photographie par **Photo Elysée** et la Fondation Plateforme 10 par **Fondation Plateforme 10**. Si des autorisations spécifiques sont requises selon les termes du présent règlement, celles-ci doivent être adressées par courriel suffisamment à l'avance à l'adresse électronique suivante : info@plateforme10.ch

I-ACCES AUX ESPACES PUBLICS EN LIBRE CIRCULATION

Article 1

Les espaces d'accueil du rez-de-chaussée sont constitués d'un hall d'entrée, du vestiaire, de la librairie-boutique, du restaurant et des sanitaires. Ils ne nécessitent pas de billet d'entrée. Sous réserve de changement, ces espaces sont ouverts tous les jours, sauf les lundis pour le MCBA et le mardi pour le MUDAC et Photo Elysée et certains jours fériés, selon les horaires suivants :

- Les mardis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 10h00 à 18h00 pour le MCBA
- Les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches de 10h00 à 18h00 pour le MUDAC et Photo Elysée
- Les jeudis de 10h00 à 20h00.

La Fondation Plateforme10 se réserve le droit de modifier ces horaires et de limiter ou supprimer le libre accès à titre exceptionnel.

II-VESTIAIRE

Article 2

Des casiers-consignes en libre-service sont mis gratuitement à disposition des publics pour y déposer leurs effets personnels, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55cm x 35cm x 20cm (poches, roues et poignées comprises). Pour ces derniers, aucune surveillance ne peut être assurée. **Le vestiaire est réservé aux publics des musées et aux spectatrices et spectateurs des auditorium des musées.**

Article 3

Tout dépôt dans un casier doit être retiré le jour même, avant la fermeture des musées. Passé ce délai, les objets trouvés sont consignés à l'accueil des musées pour une durée de 15 jours. Ils seront ensuite transférés au service des objets trouvés de la Police de Lausanne. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Article 4

La Fondation Plateforme 10 décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou de dégradation des objets déposés dans le vestiaire.

III-ACCÈS AUX EXPOSITIONS PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Article 5

Pour avoir accès aux salles d'exposition temporaires des musées, les publics doivent obtenir au guichet d'accueil une contremarque valable pour le jour de la visite, tant pour les billets achetés sur place que sur internet. Des contrôles inopinés peuvent être effectués par le personnel de surveillance des musées.

Article 6

Des salles des musées peuvent occasionnellement être fermées aux publics. Leur fermeture ne donne droit à aucun remboursement du billet d'entrée.

Article 7

L'invitation à quitter les salles est annoncée 15 minutes environ avant la fermeture effective des musées.

Article 8

Toute revente de billet d'entrée sans autorisation préalable de la Fondation Plateforme 10 est formellement interdite.

Article 9

Les prescriptions suivantes sont à respecter dans les salles d'expositions. Il n'est notamment pas autorisé :

- de toucher les œuvres ou d'examiner celles-ci à la loupe. Des dérogations peuvent être accordées par les directions des musées en faveur des personnes aveugles ou malvoyantes ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, pointeurs, etc.) ;
- de franchir ou de déplacer les dispositifs de mise à distance ;
- de consommer des aliments ou boissons dans les salles d'expositions ; exception faite pour les ateliers des publics du MUDAC et Photo Elysée uniquement sur réservation préalablement faite auprès des services de médiation.
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les prises électriques situées dans les salles d'exposition ;
- de visiter les musées pieds nus.

De surcroît, les équipements suivants ne sont pas autorisés dans les salles d'exposition :

- Sac, serviette, dossier, bagage, paquet ou support à dessins dont la dimension est supérieure à 55 cm x 35 cm x 20 cm ;
- Tous les sacs à dos, y compris porte-bébés dorsaux, à l'exception des sacs à dos médicalisés ;
- Trotinette, rollers, planches à roulettes et mono roues électriques ;
- Cannes sauf les cannes pour personnes aveugles ou malvoyantes, parapluies et bâtons de marche, sauf si munis d'un embout et utilisés comme béquille par des personnes à mobilité réduite ;
- Ballons
- Instruments de musique*
- Casques de protection
- Pieds et supports d'appareils de prise de vue : perches pour « selfies », trépieds, etc.* ;
- Dispositifs d'éclairage et leurs supports* ;
- Matériel destiné à la reproduction d'œuvres d'art (notamment toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.)* ;
- Animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou aveugles.

Les publics devront en outre respecter les règles supplémentaires qui seraient affichées à l'entrée des musées, des salles d'expositions ou des espaces fermés.

* Les équipements suivis d'un astérisque peuvent être ponctuellement autorisés dans les salles d'exposition par les directions des musées.

Pour les équipements autorisés dans les salles d'exposition, les publics doivent dans tous les cas veiller à les porter de manière à éviter tout risque de dommage aux œuvres exposées et aux locaux.

IV-DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 10

Les groupes bénéficiant d'une visite commentée ne peuvent excéder 25 personnes (à l'exception des groupes scolaires). Chaque personne du groupe doit arborer une contremarque portée de manière visible pendant toute la visite.

Les responsables du groupe doivent s'acquitter à l'accueil des musées du billet de visite commentée ainsi que des contremarques pour l'ensemble de son groupe.

Article 11

Les responsables s'engagent à faire respecter à son groupe le présent règlement. Les groupes scolaires doivent être accompagnés par les enseignant-e-s. Les groupes ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteuses et visiteurs, notamment en stationnant devant les escaliers ou bloquant les accès.

Article 12

Les visites commentées menées par des guides externes au personnel des musées sont autorisées sans frais liés au droit de parole.

V-PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS, DES OEUVRES ET DES BÂTIMENTS

Article 13

Les publics s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Par conséquent, il n'est notamment pas autorisé :

- d'emprunter les escaliers en portant fauteuil roulant ou poussette ;
- de glisser ou s'asseoir sur les mains courantes des escaliers ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis sur les murs, les sols et le mobilier ;
- de courir, d'escalader et de se bousculer ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 10 ans ; Les parents ou personnes en charge d'enfants mineurs sont responsables des actes de ces derniers. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect du présent règlement.
- de porter une personne sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil ou de surveillance ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Article 14

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être signalé au personnel de surveillance. Si parmi les publics, un-e médecin, un-e infirmier-ière ou un-e secouriste intervient, il/elle doit demeurer auprès de la personne malade ou accidentée jusqu'à son évacuation ; il/elle est invité-e à laisser son nom et son adresse au personnel d'accueil ou de surveillance.

Article 15

Tout début d'incendie ou accident doit être signalé immédiatement au personnel d'accueil ou de surveillance.

Article 16

Les objets abandonnés paraissant présenter un danger pour la sécurité de l'établissement peuvent être détruits sans délai ni préavis par les services compétents de la police locale.

Article 17

En cas de vol ou de tentative de vol, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties. Une inspection des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de la police locale peut alors être exigée.

Article 18

Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux publics d'ouvrir sacs et paquets et d'en présenter le contenu en tout endroit du musée à la requête du personnel d'accueil et de surveillance.

Article 19

Le bâtiment des musées est placée sous vidéosurveillance. Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser au Chargé de sécurité.

VI-PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS COPIES ET ENQUÊTES

Article 20

Dans les salles d'exposition permanente et temporaires, les œuvres peuvent être photographiées sous forme de vue large ou filmées sans flash ou dispositif d'éclairage pour un usage exclusivement privé. Les œuvres pour lesquelles une interdiction de prise de vue est signalée ne peuvent en aucun cas être photographiées ou filmées, même pour un usage privé. Il est interdit de filmer et de photographier les installations et les équipements techniques.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par la direction des musées.

Article 21

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation préalable écrite des services de communication des musées.

La délivrance d'une autorisation s'accompagne de la remise d'un exemplaire du cahier des charges fixant les conditions d'utilisation du domaine. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et/ou le public pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation des musées, l'accord des personnes concernées. La Fondation Plateforme 10 décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 22

La reproduction d'œuvres exposées nécessite une autorisation des services de communication des musées. Toute demande d'autorisation doit être préalablement adressée aux musées. Toute œuvre reproduite est soumise à des droits d'auteurs-trices et/ou de propriété intellectuelle. Toute personne utilisant ou diffusant des images ou des sons est donc tenue de respecter l'ensemble de ces droits, en réglant le sort auprès des ayants-droits. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées.

Le dessin et la prise de note sont autorisés dans les salles d'expositions, sous réserve que leurs auteurs-trices ne gênent ni la vue ni la circulation des autres visiteuses et visiteurs.

Article 23

Toute enquête et tout sondage d'opinion auprès des publics de la Fondation Plateforme 10 doit être soumis à une autorisation préalable des directions des musées.

VII-INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 24

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement, et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 25

Le personnel des musées, et tout particulièrement le personnel d'accueil et de surveillance, est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Article 26

Les voies de fait commises à l'encontre du personnel de musées tout comme les menaces ou les injures, peuvent donner lieu à des poursuites contre leurs auteurs.trices.

VIII-DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Des formulaires de satisfaction sont tenus à la disposition du public à l'accueil. Des suggestions peuvent par ailleurs être faites par E-mail à :

info@plateforme10.ch